

**Projet de règlement grand-ducal \* fixant le calendrier des vacances et congés scolaires des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire pour l'année scolaire 2018/2019**

**Exposé des motifs et commentaire des articles**

En exécution de l'article 16 de la loi du \*\* relative aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, le présent projet de règlement grand-ducal détermine le calendrier des vacances et congés scolaires des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire pour l'année scolaire 2018/2019. À cette fin, un renvoi est opéré par le présent projet de règlement grand-ducal à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021. En effet, pour l'année scolaire 2018/2019 il n'y a pas lieu d'instaurer un régime différent de celui instauré par l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 précité.

\*

**Projet de règlement grand-ducal \* fixant le calendrier des vacances et congés scolaires des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire pour l'année scolaire 2018/2019**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du \*\* relative aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le calendrier des vacances et congés scolaires des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 est tel que déterminé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 30 mai 2019 fixant les calendriers des vacances scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.